

N° 255
—
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 avril 1995.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 avril 1995.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la protection pénale des exécutifs locaux à raison
des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions,*

PRÉSENTÉE

Par M. Claude HURIET,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Elus locaux. - Droit pénal - Police administrative - Responsabilité pénale - Code pénal - Code de procédure pénale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les maires, les présidents de groupements de communes, les présidents de conseils généraux et régionaux ont aujourd'hui éventuellement à répondre, devant la justice pénale, de faits dont ils ne peuvent assumer, à eux seuls, la responsabilité.

Ainsi, le 8 décembre 1994, ce sont trois maires d'Ille-et-Vilaine qui ont été condamnés, en appel, à titre personnel, pour défaillance de leur station d'épuration.

Ainsi, le 16 février 1995, c'est un maire de Meurthe-et-Moselle qui a été condamné en première instance pour avoir engagé, sans avoir obtenu les autorisations requises, des travaux urgents et indispensables de protection de berges afin d'assurer la sauvegarde d'un bâtiment public.

De telles procédures peuvent être engagées non seulement à la suite d'une décision prise par l'exécutif local mais encore en raison de l'existence, sur le territoire de la collectivité, de décharges sauvages ou d'installations polluantes...

Face à la multiplication des risques inhérents à notre société et face à la prolifération des normes à respecter, les gestionnaires se trouvent pourtant, en maintes circonstances, désarmés ; force leur est pourtant bien d'agir pour prévenir les calamités, quitte à enfreindre la réglementation ; s'ils s'y refusent, ils s'exposent également à des sanctions ; leur marge de manœuvre est donc étroite.

Chacun sait pourtant que le comportement de ces responsables est dicté par de seules considérations d'intérêt public ; ils sont précisément dépositaires d'une parcelle de l'autorité pour le service du bien commun. Dans ces conditions, il est regrettable de les exposer à des décisions de justice qui ternissent leur réputation de probité.

Les dispositions législatives en vigueur méritent d'être adaptées avant que les progrès de la jurisprudence ne consacrent de réels abus, déjà propres à tarir le recrutement de nos conseils. D'ores et déjà, trop

de maires – environ 40 % – envisagent de ne pas demander, après les élections des 11 et 18 juin prochain, le renouvellement de leurs fonctions. Nos communes sont pourtant, selon la belle formule d'Alexis de Tocqueville, les « écoles primaires de la démocratie ». Il serait infiniment dommageable de leur porter atteinte.

Comme l'a si bien dit en termes si forts notre collègue Jean-Paul Delevoye, président de l'Association des maires de France « les maires n'entendent nullement se soustraire à leurs responsabilités. Ils demandent simplement à être jugés à l'aune de leurs moyens, de leurs pouvoirs réels et compte tenu du caractère particulier de leurs fonctions ».

La présente proposition de loi, loin de viser à conférer aux exécutifs locaux un statut d'immunité absolue, a donc seulement pour objets :

- de limiter, pour les intéressés, la mise en cause de leur responsabilité aux seules circonstances dans lesquelles ils auront soit mis délibérément en danger une ou plusieurs personnes, soit porté une atteinte grave, par négligence flagrante, à la sécurité ou à la santé publiques, soit refusé sciemment d'agir, ou de faire cesser un danger pour les biens ou pour les personnes, soit été complices de l'auteur de l'acte principal ;

- de supprimer la responsabilité des intéressés pour des fautes incombant directement à leur collectivité ;

- de permettre, aux représentants d'une association d'élus, d'être entendus, à titre de témoins, sur les aspects pratiques, administratifs, déontologiques et moraux des fonctions d'élus locaux.

Telles sont les raisons, Mesdames et Messieurs, de la proposition de loi que j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est inséré, dans le code pénal, un article L. 122-9 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. L. 122-9. – Lorsqu'il est fait grief à un maire, un président d'établissement public de coopération intercommunale, un président de conseil général ou régional, ou à l'élu local les suppléant, de n'avoir pas utilisé ou d'avoir utilisé à tort leurs pouvoirs de police administrative, l'élu intéressé ne pourra être déclaré pénalement responsable que dans l'hypothèse où il aura soit mis délibérément en danger une ou plusieurs personnes, ou porté une atteinte grave par négligence flagrante à la sécurité ou à la santé publiques, ou refusé sciemment d'agir ou faire cesser un danger pour les biens ou les personnes ; soit été complice de l'auteur de l'acte principal. »

Art. 2.

L'article 339 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la responsabilité d'un maire, d'un président d'établissement public de coopération intercommunale, d'un président de conseil général ou régional ou d'un élu local les suppléant, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, n'est pas dissociable de la responsabilité de la personne morale publique dont ils sont le mandataire, seule cette personne morale publique pourra être condamnée pénalement pour les infractions visées au premier alinéa du présent article. »

Art. 3.

Il est rétabli, dans le code de procédure pénale, un article 679 ainsi rédigé :

« Art. 679. — Lorsqu'un maire, un président d'établissement public de coopération intercommunale, un président de conseil général ou régional, ou l'élu local les suppléant, est poursuivi pour une contravention, un délit ou un crime commis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et à raison de celles-ci, une association représentative nationale, régionale ou départementale d'élus locaux peut demander à être entendue à titre de témoin sur les aspects pratiques, administratifs, déontologiques et moraux des fonctions d'élu local.

« Il est fait droit à cette demande. »